

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 74/2008
du 6 juin 2008
modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 57/2008 du 25 avril 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1372/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1392/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 18a [règlement (CE) n° 577/98 du Conseil]:

«— **32007 R 1372**: règlement (CE) n° 1372/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 (JO L 315 du 3.12.2007, p. 42).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 19d [règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil]:

«— **32007 R 1392**: règlement (CE) n° 1392/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 1).»

- 3) Le texte de l'adaptation d) figurant au point 19d [règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«à l'annexe B, sous “dérogations par État membre”, le texte suivant est ajouté après le point 27 (Royaume-Uni):

⁽¹⁾ JO L 223 du 21.8.2008, p. 56.

⁽²⁾ JO L 315 du 3.12.2007, p. 42.

⁽³⁾ JO L 324 du 10.12.2007, p. 1.

28. NORVÈGE

28.1. Dérogations pour les tableaux

Tableau N°	Variable/poste	Dérogation	Période couverte par la dérogation	Première transmission en
Ensemble des tableaux concernés	Secteur S.1314	Secteur S.1314 à ne pas spécifier (données intégrées dans le secteur S.1311)	Toutes les périodes	À ne pas transmettre
1, 8	Ventilation du secteur S2: reste du monde	Première transmission en 2009. Réévaluations à partir de 1999 uniquement	Antérieure à 1999	Données antérieures à 1999: à ne pas transmettre. Autres années: première transmission en 2009
3	Toutes les variables par branche d'activité (A60)	Données ventilées par branche d'activité (A60): transmission à T + 23	Toutes les périodes	Données ventilées par branche d'activité (A60): transmission à T + 23
6	Ensemble des variables/postes	Année 1995: à ne pas transmettre	1995	À ne pas transmettre
10, 12, 13	Ensemble des variables/postes	Années 1995 et 1996: à ne pas transmettre. Transmission des données à T + 28 mois	1995, 1996	Années 1995 et 1996: à ne pas transmettre. Transmission des données à T + 28 mois

28.2. Dérogations pour certain(e)s variables/postes dans les tableaux

Tableau N°	Variable/poste	Dérogation	Période couverte par la dérogation	Première transmission en
6, 7	Produits financiers dérivés AF.34	Années 1995-2009: à ne pas transmettre; première transmission en 2011	1995-2009	À ne pas transmettre
6, 7	Crédits commerciaux et avances AF.71 Autres AF.79	Années 1995-2006: à ne pas transmettre; première transmission en 2008	1995-2006	2008*

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1372/2007 et (CE) n° 1392/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juin 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.